

## Arrêt

n° 239 789 du 18 août 2020  
dans l'affaire X /

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Chaussée de Gand 1206  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et originaire de Conakry (Quartier Koloma, Commune de Ratoma) où vous suiviez des études universitaires. Vous dites avoir été membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) en Guinée et être aujourd'hui membre du FNDC-Belgique (Front National pour la Défense de la Constitution) depuis le 1er mai 2019.*

*Membre de l'UFDG depuis 2009 et secrétaire général des sports et loisirs au Comité de base de l'UFDG dans le quartier de Koloma depuis le 16 février 2012, vous êtes arrêté le 2 mai 2013 par les forces de l'ordre lors d'une manifestation organisée par l'UFDG à Conakry. Vous êtes emmené à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye où vous êtes détenu trois jours avant d'être transféré à la Sureté (Commune de Kaloum) où vous êtes incarcéré durant cinq mois. Après que votre oncle [O.D.] a payé un officier, ce dernier vous aide à vous évader le 5 octobre 2013. Comme vous ne possédez pas les moyens de quitter le pays, vous partez vous cacher à Darou, le village d'un ami, [M.S.D.], et cela durant près d'un an et demi. Ne supportant plus de vivre ainsi dans la clandestinité, vous décidez de retourner à Conakry en vue de quitter le pays. C'est ainsi que le 22 septembre 2015, vous prenez un avion à Conakry pour vous rendre en France, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa. Le 2 décembre 2015, vous quittez la France pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le même jour. Le 3 décembre 2015, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) pour y introduire une **première demande de protection internationale**.*

*Le 18 janvier 2016, les autorités françaises acceptent la demande de votre prise en charge en application de l'article 12-4 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, suite à une demande de l'OE en date du 20 décembre 2015. Le 26 février 2016, l'OE prend à votre encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater).*

*Arrivé en France, vous introduisez une demande de protection internationale en invoquant les persécutions subies en 2013, à savoir celles dont vous faites part aujourd'hui aux autorités belges, demande que la France rejette. Vous introduisez une requête qui est rejetée en mars 2019. C'est ainsi que vous décidez de retourner en Belgique en avril 2019. Vous dites également avoir mené à Paris quelques activités en lien avec l'UFDG.*

*Le 1er mai 2019, vous devenez membre du FNDC-Belgique pour lequel vous participez à des réunions et quelques manifestations. Le 28 juillet 2019, en raison de vos activités, votre frère Souleymane Diallo est arrêté en Guinée.*

*Le 8 août 2019, vous décidez de vous rendre à l'OE où vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**.*

*Le 15 septembre 2019, votre frère sort de prison et décide de quitter le pays pour se rendre au Maroc, où il se trouverait toujours actuellement.*

*Le 18 octobre 2019, le Commissariat général prend une décision de recevabilité.*

*En cas de retour en Guinée, vous dites craindre pour votre vie suite à votre évasion de la Sureté de Conakry où vous étiez détenu pour avoir participé à une manifestation lorsque vous étiez membre de l'UFDG, mais aussi en raison de vos activités en Belgique en tant que membre du FNDC-Belgique.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez un acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une attestation du FNDC-Belgique, un article de presse, une capture d'écran, deux avis de recherche, ainsi que sept photographies.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Bien qu'une décision de recevabilité a été prise par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte*

actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**Premièrement**, force est de constater que les faits que vous présentez à la base du départ de votre pays d'origine en 2013 souffrent d'une absence de crédibilité pour les raisons qui sont les suivantes.

*En l'occurrence, le Commissariat général ne peut d'emblée que constater que, lors de votre entretien à l'OE, vous alléguiez que les raisons de votre départ de la Guinée étaient dues au fait que vous étiez un partisan de l'UFDG dans la section motard et que les autorités vous menaçaient en raison de soupçons à votre égard pour avoir participé au meurtre d'un gendarme, des faits sans aucun rapport avec votre récit d'asile actuel (« Déclaration » à l'OE du 16.12.2015, rubrique 37). Invité dès lors à fournir une explication sur de telles contradictions, vous allégez qu'un Guinéen en France vous aurait conseillé de ne pas dire que vous étiez membre de l'UFDG et qu'il ne fallait pas que vous rentriez dans les détails, conseils que vous auriez suivis car vous viviez à Paris dans la rue et dans le froid.*

*Le Commissariat général souligne toutefois que lors de votre précédente demande, vous certifiez être venu directement en Belgique, sans passer par la France (cf. « Déclaration » à l'OE du 16.12.2015, rubrique 37). Aussi, une telle explication, peu cohérente en soi et en contradiction avec vos précédentes déclarations, ne peut suffire à convaincre le Commissariat général et jette d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile. Le Commissariat général ne peut également que relever que votre oncle et le passeur auraient entrepris des démarches auprès de vos autorités en Guinée, environ un mois avant votre départ, cela afin d'obtenir un passeport à votre nom, alors que vous allégez vous être évadé de votre lieu de détention et que, suite à cette évasion, les autorités se seraient mises à votre recherche (EP du 26.11.2019, pp. 4, 24). Il ressort de vos déclarations que votre oncle et ce passeur n'ont pas rencontré de problème pour obtenir ce passeport (EP du 26.11.2019, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes délivrent un passeport à votre nom, et cela alors même que vous dites par ailleurs être activement recherché par ces mêmes autorités. Relevons en outre qu'il ressort de vos dires que vous avez quitté le pays avec ledit passeport, et ce sans rencontrer la moindre difficulté (EP du 26.11.2019, pp. 4-5). Invité dès lors à fournir des explications quant à ce, vous allégez d'une part ne pas être en mesure de dire quoi que ce soit sur les démarches en vue d'obtenir ce passeport, mis à part que c'est votre oncle et le passeur qui se sont occupés de tout pour l'obtenir et que, d'autre part, un des douaniers vous aurait reconnu à l'aéroport sur base d'une photographie fournie par les gendarmes, mais qu'il aurait reçu une somme d'argent qui l'aurait convaincu de vous laisser passer (EP du 26.11.2019, p. 4). La faiblesse de telles explications ne peut donc suffire à convaincre le Commissariat général que vous étiez effectivement recherché dans votre pays d'origine lorsque vous l'avez quitté.*

*De plus, vous fournissez un avis de recherche afin d'appuyer vos dires selon lesquels vous êtes recherché (Farde « Documents », Doc. 8). Force est toutefois de constater qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, il ne peut que constater que ce document judiciaire, qui se révèle être manifestement un original émis le 30 novembre 2013 par le Substitut du Procureur de la République, n'est pas censé être en votre possession, malgré vos explications selon lesquelles votre oncle l'aurait obtenu auprès d'un capitaine que vous dites ne pas connaître (EP du 26.11.2019, p. 24). De plus, aucun des articles du code pénal guinéen cité, à savoir le 239 ou le 206, ne correspondent au contexte invoqué, et qu'il n'existe pas d'article 628 du code pénal, dès lors que ce code s'arrête à l'article 608 (Cf. Farde « Informations sur le pays », Extraits du Code pénal guinéen de 1998). Enfin, le Commissariat ne peut que relever, alors que ce document est censé être un document officiel, que l'entête indique « AU NOM DU PEUPLE GUINÉEN », au lieu de « GUINEEN », un élément qui finit par ôter toute valeur probante à accorder à ce document (EP du 26.11.2019, p. 10). Par ailleurs, concernant les documents officiels guinéens, rajoutons que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, les documents d'état civil, de justice et de police peuvent être obtenus de manière frauduleuse, même s'ils sont délivrés par l'autorité compétente. De plus, le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur la situation des droits de l'homme en 2015 indique que la corruption demeure un phénomène important en Guinée, notamment au niveau des forces de sécurité (police et gendarmerie) et du système judiciaire. Enfin, l'ONG Transparency International, dans son rapport de 2017 portant sur l'année 2016, évalue la Guinée comme étant un pays très corrompu, la classant à la 142ème place sur 176 pays (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée. « Authentification des documents officiels », 17.02.2017, mise à jour).*

*Enfin, le Commissariat ne peut que relever que votre demande de visa vous a été accordée en tant qu'artiste qui s'est rendu en France pour des raisons professionnelles (EP du 26.1.2019, pp. 18-19 et Farde « Informations sur le pays », HIT AFIS et recherche visa).*

*Partant, le simple fait que vos autorités acceptent de vous délivrer un passeport et vous laissent quitter le pays sans encombre ne peut être que révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard et rajoute au discrédit de vos propos sur les persécutions que vous allégez avoir rencontrées lorsque vous résidiez encore dans votre pays d'origine.*

*De plus, concernant ces faits au pays, force est de constater que le récit de votre détention se révèle laconique, vague et inconsistante, alors que vous affirmez avoir été d'abord incarcéré trois jours à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye et ensuite cinq mois à la Sureté de Conakry.*

*Ainsi, invité à décrire avec un maximum de détails ces trois premiers jours de détention à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye, vous vous contentez de dire qu'il y avait beaucoup de monde qui avait été arrêté, qu'ils vous ont mis dans la cour, qu'ils vous ont frappé avec leur matraque, piétiné, insulté père et mère, avant de vous mettre ensuite en cellule, avant de conclure que vous êtes resté ainsi durant ces trois jours. Invité à en dire plus, vous demeurez laconique en vous limitant à évoquer un petit interrogatoire au cours duquel vous auriez appris les chefs d'accusation, sans précision supplémentaire (EP du 26.11.2019, p. 18).*

*Interrogé également sur vos cinq mois de détention, force est de constater que vous vous montrez peu prolixes, révélant un manque de vécu et de ressenti (EP du 26.11.2019, pp. 16-17). En effet, invité à partager le récit de votre détention semaine après semaine, jour après jour, s'il le faut, vous vous contentez d'expliquer que vous dormiez par terre, qu'il y avait des cafards et des moustiques, qu'ils venaient prendre un ou deux détenus pour les amener dans la salle de torture, que c'était ça votre quotidien, avant de conclure en expliquant qu'il y avait un bidon pour les besoins et qu'à cause de l'odeur et de cette saleté, chaque fois quelqu'un était malade. Confronté au caractère laconique de tels propos, une nouvelle opportunité vous est offerte de vous exprimer. Toutefois, vous dites n'avoir rien d'autre à rajouter, mis à part que cela vous arrivait d'avoir faim jusqu'à trembler (idem, p. 17).*

*Quant à vos codétenus, alors que vous dites avoir passé ces cinq mois avec six d'entre eux, force est encore de constater le caractère lapidaire de vos propos. Ainsi, tout ce que vous arrivez à exprimer, c'est que quatre d'entre eux étaient peuls, l'un était soussou, tandis que le dernier était forestier, que trois d'entre eux étaient commerçants et que deux d'entre eux étaient mariés. Vous rajoutez encore qu'ils étaient là à cause des manifestations, mais que vous ne connaissiez pas les problèmes de tout le monde et c'était là tout ce que vous aviez appris sur eux (EP du 26.11.2019, p. 17).*

*Bien que le Commissariat général tienne compte du fait que ces évènements remontent à 2013, il estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part un récit plus étoffé et consistant dès lors que cette détention s'est étalée sur plusieurs mois et que vous n'aviez jamais connu une telle expérience auparavant, expérience qui a d'autant plus bouleversé toute votre vie.*

*Partant, pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté puis incarcéré trois jours à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye et ensuite cinq mois à la Sureté de Conakry.*

*La conviction du Commissariat général est d'autant plus établie qu'invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas fait parvenir de documents concernant votre procédure judiciaire, dès lors que vous dites qu'un procès aurait été ouvert contre vous, la seule réponse que vous êtes en mesure de fournir serait que vous n'avez pas eu la possibilité de les avoir et que vous n'avez pas dit à votre oncle maternel de chercher (EP du 26.11.2019, p. 24), explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que cela fait plus de quatre ans que vous avez quitté la Guinée et que vous demeurez en contact avec des membres de votre famille. En outre, vous dites également ne jamais avoir essayé de vous informer quant à cette procédure judiciaire, ce qui constitue aux yeux du Commissariat général un comportement incompatible avec la crainte exprimée (EP du 26.1.2019, pp. 24-25 et « Déclaration » à l'OE, rubrique 20).*

*Ensuite, le Commissariat général constate qu'il ne peut croire que vous ayez occupé la fonction de secrétaire général au sport dans votre quartier, durant un peu plus d'un an, entre 2012 et 2013.*

*En effet, soulignons d'emblée l'absence dans votre dossier administratif de tout élément de preuve susceptible d'accréditer vos propos selon lesquels vous étiez impliqué au sein de l'UFDG dans votre pays d'origine. Vous ne présentez en effet pas le moindre document à ce sujet, pas même votre carte de membre que, dites-vous, vous auriez perdu (EP du 26.1.2019, p. 19).*

*Ensuite, rappelons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous alléguiez n'être qu'un partisan de l'UFDG dans la section motard, ce qui est en nette contradiction avec vos déclarations successives puisque, désormais, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous certifiez avoir été membre de l'UFDG, avant d'endosser les responsabilités de secrétaire général des sports et loisirs au Comité de base de Koloma à partir du 16 février 2012. La contradiction apparente entre vos déclarations successives à ce sujet sape encore davantage la crédibilité du profil politique allégué (« Déclaration » à l'OE du 16.12.2015, Rubrique 37 et cf. supra).*

*De plus, si vous dites avoir exercé la fonction de secrétaire général au sein du comité de base de Koloma pendant plus d'un an, entre 2012 et 2013, force est de constater que vous n'avez été en mesure de citer le nom que d'une seule personne, à savoir le secrétaire général dudit comité (EP du 26.1.2019, p. 27) ; méconnaissances qui entachent de facto encore davantage la crédibilité de votre profil politique.*

*Enfin, il ressort de vos propos que vous n'avez pas cherché à contacter la branche de l'UFDG présente à Bruxelles depuis votre retour sur le territoire belge, ce qui n'est pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général de votre implication passée au sein de ce parti. De même, si vous expliquez avoir participé à quatre réunions de l'UFDG à Paris, force est de constater qu'il s'agit là de pures allégations non autrement étayées par la moindre preuve documentaire (EP du 26.1.2019, pp. 7, 19).*

*Ceci étant, le Commissariat général n'exclut pas le fait que vous puissiez avoir un intérêt pour la vie politique de votre pays et que, dans ce cadre, vous avez décidé de devenir membre pour le parti UFDG, comme peut le suggérer vos connaissances générales sur ledit parti. Cependant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire à votre implication active au sein de l'UFDG.*

*Mis à part les problèmes qui vous ont poussé à quitter la Guinée en 2015, vous affirmez n'avoir jamais eu d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec les autorités ou des personnes en particulier (EP du 26.11.2019, p. 10).*

*Deuxièrement, quant à vos craintes liées à vos activités en France et en Belgique, force est de constater que vous n'avez pas su démontrer que celles-ci vous offraient une telle visibilité qu'elles aient pu attirer l'attention des autorités guinéennes ou leur constituer une menace de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire, sans compter que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité des persécutions qu'auraient subies votre frère Souleymane en Guinée à cause de vous.*

*Ainsi, vous dites d'abord que, vous n'avez eu que peu d'activités militantes en lien avec l'UFDG lors de votre séjour en France, à savoir que vous auriez assisté à quatre réunions, en tant que sympathisant, sur une période de 8 mois, entre 2017 et 2018. Rappelons à cet égard que vous ne déposez pas la*

moindre preuve quant à ces activités alléguées en France, de sorte que celles-ci ne peuvent objectivement être considérés comme établies. Ensuite, s'agissant de vos activités à Bruxelles en lien avec le FNDC, force est de constater qu'elles ne remontent qu'à sept mois, à savoir trois mois avant l'introduction de cette nouvelle demande, et qu'elles se résument à quatre manifestations et une quinzaine de réunion en tant que simple membre (EP du 26.11.2019, pp. 19-20).

Partant, le Commissariat général estime qu'il ne suffit pas d'être devenu récemment membre du FNDC en Belgique, de se présenter ensuite à toutes ses réunions et participer à quatre manifestations depuis le 22 juin 2019, pour pouvoir prétendre être aujourd'hui un opposant politique actif et donc une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour, d'autant plus que vous n'êtes pas parvenu à justifier de la visibilité de vos activités et sur la manière dont vos autorités seraient au courant de celles-ci.

En effet, invité à expliquer comment vos autorités seraient au courant desdites activités, vous allégez de la corruption des jeunes dans tous les quartiers où il y a un bureau du FNDC pour que ceux-ci identifient sur les réseaux sociaux toute personne active au sein de ce mouvement et une fois qu'il y a une identification, les autorités s'en prendraient à la famille du militant en question, cela en étayant vos propos avec le seul exemple du cas de votre frère Souleymane qui aurait été arrêté et détenu à cause de vos activités en Belgique, avant d'être contraint de quitter le pays (EP du 26.11.2019, p. 19).

Vous affirmez aussi que votre nom n'a jamais été cité sur les réseaux sociaux en lien avec le FNDC, que vous n'avez jamais fourni d'interviews dans les médias et qu'une seule photographie de vous circule à ce jour que ce soit dans la presse ou sur les réseaux sociaux, à savoir dans un article tiré de « Guinée News » que vous déposez à l'appui de votre présente demande (Farde « Documents », Doc. 3). Le Commissariat général ne peut toutefois que constater que rien ne permet d'établir que les autorités guinéennes pourraient vous identifier sur base de cette seule photographie accompagnant cet article, d'autant plus que vous admettez vous-même que votre nom n'est pas cité dans celui-ci ou sur les réseaux sociaux (EP du 26.11.2019, pp. 20-21). De plus, vous dites que les autorités guinéennes vous ont identifié grâce aux jeunes corrompus. Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit là de pures allégations de votre part, non autrement étayées par le moindre élément concret. De surcroît, il y a lieu de souligner que l'article en question a été publié le 10 novembre 2019, soit plusieurs mois après que votre frère aurait été arrêté – à savoir le 28 juillet 2019 –, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vos autorités auraient été alerté de votre activisme en Belgique par le biais de cet article et que, suite à cela, elles auraient procédé à l'arrestation de votre frère. Par ailleurs, quant à la vidéo dont vous affirmez qu'elle circulerait sur le réseau social Facebook, vous n'en fournissez aucune copie (EP du 26.11.2019, p. 22).

Partant, ces constats ne peuvent que jeter d'emblée le discrédit sur les allégations en lien avec les problèmes qu'auraient rencontrés votre frère à cause de vous et sapent la crédibilité du caractère fondé de vos craintes en lien avec vos activités en Belgique.

Vous dites encore pouvoir étayer vos propos à l'aide de deux photographies d'un individu menotté que vous allégez être votre frère (Farde « Documents », Doc. 4). Or, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces deux photographies ont été prises ou dans quel but. En outre, rien ne permet de déterminer qui est cette personne, ou encore le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez. Quant aux quatre photos que vous dites déposer afin d'identifier votre frère, à savoir une photo qui aurait été prise en compagnie de votre mère, une autre qui montrerait votre frère en compagnie de votre mère, une photo de lui, enfant, avec votre mère et, enfin, une photo de groupe où vous apparaissiez au premier plan et votre frère en arrière-plan, également enfants (Cf. Farde « Documents », Doc. 5 et EP du 26.11.2019, p. 23), rien ne permet non plus de déterminer qui sont ces personnes, à part celle où vous figurez à l'âge adulte.

De plus, le Commissariat général ne peut que constater que l'avis de recherche à son nom, Souleymane Diallo, daté du 25 septembre 2019 et délivré par la Cour d'appel de Conakry est entaché d'erreurs grossières affaiblissant significativement sa force probante (Doc. 9). Ainsi, il ne peut que constater la même faute que celle déjà identifiée sur l'avis de recherche vous concernant, puisqu'il y a lieu de noter qu'au niveau de l'entête figure l'inscription « AU NOM DU PEUPLE GUINÉEN », au lieu de « GUINEEN », alors que ces deux documents sont censés avoir été émis avec six ans d'écart. De même, les articles du code pénal de 2016, remplaçant celui de 2008 (Art. 240, 666 et 523), ne correspondent pas au motif d'inculpation indiqué « Incitation à la violence et cortège armé », pour des faits liés à une arrestation lors d'une réunion du FNDC, élément renforçant le peu de force probante à accorder à ce document (Farde « Informations sur le pays », Extraits du code pénal de 2016). Notons

encore qu'un certain Sékou Sylla est défini tantôt comme « Substitut du Procureur », tantôt comme « Juge d'Instruction » ou la faute d'orthographe dans l'intitulé du FNDC, à savoir « Front nationale », au lieu de « Front national », deux éléments qui finissent d'enlever toute force probante d'un tel document.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos seules allégations selon lesquelles votre frère aurait été arrêté en Guinée en raison de vos activités en Belgique sont des faits qui ne peuvent pas être estimés comme étant établis, et que donc les craintes que vous exprimez en raison de vos activités en Belgique ne sont pas fondées.

À l'appui de votre demande, vous déposez d'autres documents afin d'étayer vos propos. Cependant, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de renverser le sens de la présente décision (Cf. Farde « Documents »).

Tout d'abord, vous aviez déposé, lors de votre demande précédente, la copie d'un acte de naissance et la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (Cf. Farde « Document », Docs. 1) indiquant que vous seriez né le 01.01.1997. Or, vous expliquez désormais que ce seraient là des faux et que vous seriez né en réalité le 3 avril 1990, un fait confirmé par les informations fournies au Commissariat général suite à votre demande de visa en France (Cf. Farde « Informations sur le pays », HIT AFIS). Partant, ces deux documents ne présentent aucune pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale, mis à part qu'ils indiquent que vous aviez tenté de frauder les autorités belges lors de votre demande précédente.

Quant à l'attestation délivrée le 18 novembre 2019 par le coordinateur du FNDC-Belgique (Cf. Farde « Document », Doc. 2), elle indique que vous êtes membre de cette association depuis le 1er mai 2019, et que vous avez participé à toutes les réunions et manifestations organisées en 2019, sans précision supplémentaire, des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause. Vous déposez encore une photographie d'une réunion à laquelle vous avez participé avec le FNDC-Belgique (Cf. Farde « Document », Doc. 6). Toutefois, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise ou dans quel but. En outre, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes sur cette photographie ou le lien éventuel entre cette image et les faits que vous invoquez. De plus, cette seule photographie ne peut suffire à constituer la preuve que vous auriez bel et bien participé à l'ensemble des activités organisées par le FNDC-Belgique.

Vous déposez encore une capture d'écran d'une messagerie téléphonique (Cf. Farde « Document », Doc. 7), avec un texte écrit par votre mère le 21 novembre 2019 expliquant que vous ne pouvez pas retourner en Guinée car, à chaque manifestation, les autorités se rendent à son domicile à votre recherche après avoir proférés des menaces et accomplis des destructions. Cependant, cette personne reste vague et ne donne aucun détail sur vos problèmes ou les problèmes de votre frère. Notons en outre qu'il s'agit d'un message à caractère privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, d'autant plus que le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé. Rajoutons qu'il apparaît incohérent que vos autorités viennent vous chercher à votre domicile, alors que vous expliquez qu'elles sont au courant de votre présence en Belgique.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (EP du 26.11.2019, pp. 9-10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 3 décembre 2015, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Le 26 février 2016, l'Office des étrangers prend une décision intitulée « *refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (26quater). Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

2.2 Après le rejet de sa demande de protection internationale en France, la partie requérante revient en Belgique et y introduit une nouvelle demande de protection internationale le 8 août 2019.

## 3. La requête

3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée ainsi que les rétroactes de la procédure.

3.2 Le Conseil constate que la requête, erronément intitulée « *requête en annulation* », ne contient pas d'exposé formel de moyens de droit. Néanmoins, il apparaît de la requête que celle-ci conteste la motivation de l'acte attaqué.

3.3.1 Concernant l'acte de notification, elle relève que « *les informations sur les délais contre la décision attaquée manquent en précision* ». Elle se réfère à l'article 6.1 de la CEDH. Elle conclut qu'à la lecture de la décision attaquée, le requérant n'était pas en mesure de déterminer le délai imparti pour introduire un recours contre celle-ci. Elle attire l'attention du Conseil du céans sur ce point bien que l'absence d'intérêt au moyen puisse être arguée (faute d'être en dehors des délais de recours légaux en l'espèce).

3.3.2 Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Concernant la décision de refus, elle reproche à la partie défenderesse une erreur d'appréciation manifeste quant au risque, dans le chef du requérant, de subir des actes de persécution au sens de la Convention de Genève et des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Afin d'expliquer la détention d'un passeport par le requérant, elle rappelle qu'il a été aidé par un passeur pour quitter Conakry. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que la Guinée est un pays où la corruption est commune ; ce qui, selon elle, peut expliquer la délivrance de ce passeport. Elle ajoute que le requérant étant en détention durant les démarches, il ne peut raisonnablement être exigé de sa part de fournir une explication détaillée et approfondie à ce propos.

Elle conteste ensuite les motifs portant sur la détention du requérant. Elle souligne que celle-ci remonte à plus de sept ans et que les journées en prison sont peu variées et ce d'autant plus que le requérant n'était presque jamais autorisé à sortir de sa cellule, si ce n'est quand il était malade. Elle ajoute certaines précisions sur la pratique de la torture, le fait que les prisonniers étaient nourris de manière irrégulière et que nombreux d'entre eux tombaient malades. Elle considère que ces données sont relativement précisées et corroborées par différentes sources d'information. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner les informations communiquées par le requérant sur la description de la structure intérieure et extérieure de son lieu de détention ainsi que la présence d'une mosquée mais aussi son environnement carcéral. Elle considère que le requérant s'est révélé « *précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire le sentiment d'un réel vécu personnel* ».

Elle affirme que la partie défenderesse « *omet de prendre en considération le fait que, même si le C.G.R.A. devait avoir raison [quant au fait que le requérant n'est pas un membre actif d'un parti d'opposition], le requérant démontre à tout le moins au terme d'un récit crédible qu'il fût arrêté en raison de sa participation à une simple manifestation* ». Elle soutient que « le fait d'être mis en détention pour le simple fait d'avoir participé à une manifestation et d'y subir des actes de torture constitue en soi déjà une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 de la loi [du 15 décembre 1980] » et lui reproche de ne pas aborder le récit sous cet angle. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée quant au manque de crédibilité du requérant concernant son séjour en prison ni examiné les risques de subir des traitements inhumains et dégradants ou des faits de persécution en cas de retour en prison ou en Guinée de manière générale.

3.4 Elle demande au Conseil

- « *A TITRE PRINCIPAL : [D'] [i]nfirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et octroyer au requérant le statut de réfugié* ;
- *A TITRE SUBSIDIAIRE : [D'] [i]nfirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire* ;
- *A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : [D'] [i]nfirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services* ».

3.5 Elle joint les pièces suivantes à sa requête :

1. « *Décision attaquée*
2. *Formulaire BAJ*
- 2.bis *désignation BAJ*
3. *Copie entretien CGRA*
4. *Africanguinée, « Torture, famine, maladies et décès : l'enfer des prisonniers de la maison centrale de Conakry », 22 juin 2018, disponible sur : <https://www.africanguinee.com/articles/2018/06/22/torture-famine-maladies-deces-l-enfer-des-prisonniers-de-la-maison-centrale-de->*
5. *Face aux problèmes : « Maison centrale de Conakry : mouroir ou centre de détention ? », 15 février 2016, disponible sur : <http://www.faceauxproblemes.org/2016/02/maison-centrale-de-conakry-mouroir-ou-centre-de-detention/>*
6. *Le Nouvel Afrique, « L'Eglise demande à Alpha Condé de respecter la Constitution », disponible sur : <https://www.afrik.com/guinee-l-eglise-demande-a-alpha-conde-de-respecter-la-constitution>* ».

#### **4. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours devant le Conseil**

4.1 La partie requérante fait parvenir, par un courrier recommandé du 2 juin 2020, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 5 de l'inventaire) à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. *Témoignage M.C.D., 28 février 2020*  
 2. *Témoignage de A.C., 21 février 2020*  
 3. *Attestation de prise en charge psychologique, 3 mars 2020* » .

4.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire) à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Procès-verbal de synthèse et procès-verbal de l'audition, 2 mai 2013*
2. *Attestation du 26 mai 2020 ; M.B.*
3. *Attestation du 18 février 2020, D.D.*
4. *Attestation du 15 juillet 2020, B.M.A.*
5. *Attestation du 28 février 2020*
6. *Attestation du 21 février 2020*
7. *Carte de membre* » .

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. Questions préalables**

5.1 S'agissant de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) portant sur le droit à un procès équitable, le Conseil rappelle que cet article n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

5.2 Concernant la référence dans la requête à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire ; n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## **6. Examen du recours**

Le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine peule, fait valoir une crainte en raison de son implication politique en Guinée et en Belgique au sein de partis de l'opposition.

### **A. Thèses des parties**

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle considère que les faits invoqués par le requérant qui se sont déroulés dans son pays d'origine en 2013 souffrent d'une absence de crédibilité pour les motifs qu'elle développe. Ainsi, d'emblée elle relève une importante contradiction à la comparaison de ses déclarations concernant le fait principal à l'origine des craintes du requérant. Elle épingle ensuite l'obtention d'un passeport au cours d'une période où les autorités le recherchaient déjà. Elle considère que l'avis de recherche est dépourvu de force probante. Par ailleurs, elle ne croit pas en l'arrestation et la détention du requérant d'abord à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye et ensuite à la Sûreté de Conakry. Elle pointe l'absence de documents concernant la procédure judiciaire menée contre le requérant. Elle ne croit pas non plus qu'il ait occupé la fonction de secrétaire général au sport dans son quartier pour le compte de l'UFDG entre 2012 et 2013.

Sans exclure l'intérêt du requérant pour la vie politique de son pays et son adhésion au parti UFDG, elle affirme, sur la base des informations citées, qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition ajoutant que c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir qui est susceptible de générer une crainte de persécution.

Ensuite, concernant les craintes du requérant liées à ses activités en France et en Belgique, elle considère qu'elles ne lui offrent pas une visibilité telle qu'elles aient pu attirer l'attention des autorités guinéennes ou représenter une menace de sorte que ces dernières chercheraient à lui nuire. Elle n'est pas non plus convaincue par la réalité des persécutions subies par le frère du requérant. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas, à eux seuls, de renverser le sens de sa décision.

6.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

### **B. Appréciation du Conseil**

6.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur*

*d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

6.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a

pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant. Elle relève une importante contradiction portant sur les raisons du départ de la Guinée du requérant, ainsi que l'obtention et l'usage d'un passeport par le requérant. Elle constate aussi que les propos du requérant concernant sa détention se révèlent laconiques, vagues et inconsistants quand bien même l'ancienneté de celle-ci a été prise en considération. Elle ne croit donc pas en l'arrestation et l'incarcération du requérant. Elle ne croit pas non plus que le requérant ait occupé la fonction de secrétaire générale au sport dans son quartier au sein du parti UFDG entre 2012 et 2013. Elle n'exclut pas qu'il soit membre de ce parti mais, en se référant à des informations consultées, elle relève qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Ensuite, elle ne croit pas que les activités du requérant en France et en Belgique soient de nature à lui offrir une visibilité attirant l'attention des autorités guinéennes. Elle souligne aussi que l'arrestation du frère du requérant en raison des activités de ce dernier en Belgique n'est pas établie. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de renverser son analyse.

6.4.3 Le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui mettent entièrement en cause la crédibilité des faits allégués et, partant, ne permettent pas de considérer que le requérant ait des craintes de persécution ou des risques d'atteintes grave en cas de retour en Guinée. En particulier, le Conseil estime lui aussi que les propos tenus par le requérant concernant sa détention tant à l'Escadron mobile n°2 qu'à la Sûreté de Conakry sont particulièrement inconsistants alors que ces détentions alléguées auraient duré l'une trois jours et l'autre cinq mois. Le caractère vague et inconsistante des propos tenus empêchent ainsi de considérer comme établi le fait principal à l'origine du départ de Guinée du requérant. De manière plus générale, les motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4.4 Dans sa requête, la partie requérante se limite à critiquer certains motifs de la décision attaquée en rappelant des éléments déjà mentionnés tels que les circonstances d'obtention par le requérant de son passeport et l'ancienneté de sa détention. A l'égard de cet événement, elle considère que « *le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire le sentiment d'un réel vécu personnel* » . Toutefois, ces critiques et ces rappels n'ont aucune réelle portée. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

6.4.5 Le Conseil fait sienne l'analyse des documents réalisée par la partie défenderesse, en particulier concernant l'avis de recherche produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément pour établir la force probante de ces documents ainsi que des faits allégués.

La partie requérante joint à sa requête des articles de presse tirés de trois sites internet relatifs aux conditions de détention en Guinée et à la pratique de la torture ainsi qu'au respect de la constitution. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *infra*, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, bien que constatant ne pouvoir croire que le requérant ait occupé la fonction de secrétaire général au sport dans son quartier entre 2012 et 2013 au sein de l'UFDG, n'exclut cependant pas que le requérant puisse avoir un intérêt pour la vie politique de son pays et puisse devenir membre de ce parti. Le Conseil considère que certains documents joints aux

notes complémentaires de la partie requérante, tels que la carte de membre du requérant, l'attestation du 21 février 2020 du « Vice-Président chargé des Affaires Politiques », Hon. A.C., l'acte de témoignage du 28 février 2020 du « Secrétaire fédéral », M.C.D., et l'attestation de témoignage du 18 février 2020 du Président du comité de base, D.D., confirment le statut de membre de l'UFDG du requérant.

Cependant, le Conseil observe que les attestations politiques sont datées de l'année 2020 alors que le requérant a quitté son pays d'origine le 22 septembre 2015 et que les faits allégués remontent à mai 2013 ; il note en particulier que la partie requérante n'explique nullement la tardiveté de leur obtention. Cette constatation relativise déjà sérieusement la force probante de ces documents.

Quant à l'attestation du 21 février 2020 signée par le « Vice Président chargé des Affaires politiques » de l'UFDG, elle ne mentionne que le fait que le requérant soit un « militant » du parti. Elle reste muette quant aux problèmes allégués par le requérant en lien avec son militantisme.

Le Conseil constate que le « *Président du comité de base* », signataire de l'attestation du 18 février 2020, s'il mentionne les faits de 2013 allégués par le requérant ne fait toutefois aucunement mention des investigations menées permettant de s'assurer de la véracité des informations ainsi rapportées (arrestation lors de la manifestation de l'opposition du 2 mai 2013 et détention de plus de cinq mois dans deux lieux de détention différents) et ne propose aucun développement à l'affirmation suivante : « *un retour en Guinée serait un danger pour sa sécurité* ».

Il en est de même concernant le témoignage du Secrétaire fédéral daté du 28 février 2020 qui affirme que le requérant « *est victime de persécutions et de menaces à cause de son appartenance politique à notre parti* » sans fournir la moindre précision ni le moindre élément permettant de soutenir de tels propos. Ces deux attestations ne disposent ainsi que d'une très faible force probante.

La partie requérante dépose également une attestation de témoignage signée par le coordinateur du « *Front national pour la défense de la constitution - Belgique* » en date du 26 mai 2020 ainsi qu'une attestation signée par le Secrétaire fédéral UFDG-Belgique le 15 juillet 2020. Sur la base de ces témoignages, le Conseil s'il constate que le requérant participe à certaines activités organisées par ces partis en Belgique, observe néanmoins que les informations communiquées quant à cet engagement politique demeurent très générales. Le Conseil estime, dès lors, qu'elles ne permettent pas d'attester dans le chef du requérant un activisme en faveur de l'opposition politique guinéenne tel que cela entraîne pour ce dernier la nécessité de lui accorder une protection internationale.

S'agissant des documents portant sur l' « *Enquête de flagrance* » par l'Escadron de la gendarmerie mobile n° 2 Hamdallaye, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information quant aux circonstances de leur obtention alors qu'ils datent du 6 mai 2013.

Quant à l'attestation du 3 mars 2020 d'un psychologue de l'asbl « *Ulysse* », le Conseil relève qu'elle informe de la prise en charge du requérant depuis le 3 mars 2020 sans fournir d'information plus précise quant à celle-ci et sans poser le moindre diagnostic.

Ainsi, les documents déposés à l'appui de sa demande par le requérant ne permettent pas de conclure en l'établissement du fait principal à l'origine des craintes et risques exprimés à savoir la détention de plus de cinq mois du requérant.

6.4.6 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.5 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». 

6.5.1 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.2 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.9 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE